

2. Le Projet sera réputé achevé à la plus reculée des dates suivantes:

- (a) lorsque le réservoir sera rempli jusqu'au niveau voulu et sera prêt à fonctionner; ou
- (b) lorsque les deux groupes générateurs de la centrale seront achevés et en service depuis 12 mois; ou
- (c) lorsque les 5,000 hectares envisagés seront irrigués.

ARTICLE IX

Règlement des différends

Le règlement des différends auxquels l'interprétation du présent Accord pourrait donner lieu entre le Gouvernement et un ou plusieurs Membres coopérants sera recherché en premier lieu par les voies diplomatiques. Si les Parties ne parviennent pas à un règlement concerté, chacune d'elles pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prêter ses bons offices.

ARTICLE X

Membres coopérants additionnels

Tout gouvernement ou organisation intergouvernementale qui n'est pas partie au présent Accord pourra, avec l'assentiment préalable des Parties audit Accord et conformément à des arrangements dont elles seront convenues, devenir Membre coopérant.

ARTICLE XI

Extinction

Le présent Accord prendra fin au moment de l'achèvement du Projet.

ARTICLE XII

Entrée en vigueur

Le présent Accord sera ouvert à la signature à partir du 23 septembre 1968 et entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été signé par toutes les Parties mentionnées au préambule du présent Accord. En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Le texte du présent Accord en langues anglaise et française, établi en un seul exemplaire dans chacune de ces deux langues, sera déposé dans les archives des Nations Unies qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacune des Parties au présent Accord; il est convenu et entendu que les textes anglais et français seront considérés comme faisant également foi.